



Tableau descriptif des garanties du contrat Raqvam Association et Collectivités pour 2021

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif aux dommages liés à toute maladie transmissible, à la responsabilité civile « produits » et des plafonds relatifs aux atteintes à l'environnement, accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales

Désignation des garanties	Montants et plafonds des garanties
RESPONSABILITE CIVILE - DEFENSE (art. 20 à 24 des conditions générales)	
1 – Responsabilité civile générale	
- dommages corporels	30 000 000 €
- dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €
- dommages corporels résultant de la responsabilité civile médicale	30 000 000 €
la garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à	30 000 000 €
- dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
- à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical	155 000 €
2 – Responsabilité civile "atteinte à l'environnement"	5 000 000 €
- dont dommages environnementaux et préjudice écologique	50 000 €
3 – Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 €
4 – Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires)	125 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)
5 – Responsabilité civile "produits" (y compris le risque d'intoxication alimentaire)	5 000 000 €
- dont frais de retrait	1 000 000 €
- dont dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
6 – Responsabilité civile "agence de voyages"	5 000 000 €
7 – Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus	2 000 000 €
- à l'exception des dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
8 – Défense	300 000 €
9 – Défense des salariés (cf. article 21-2 des conditions générales)	20 000 €
DOMMAGES AUX BIENS ASSURES (art. 25 à 33 des conditions générales)	
1 – Mesures d'urgence	voir annexe 3B des conditions générales
2 – Dommages aux biens de la collectivité	
- meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3	valeur de reconstruction ou de remplacement
- meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3	valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale
- autres biens dont bateaux avec et sans moteur	valeur vénale
- espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée	1 600 €
- vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	4 600 €
3 – Garanties des expositions	
- exposition ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure ou égale à 77 000 €)	valeur vénale à concurrence de 77 000 €
- exposition nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure à 77 000 €)	valeur vénale à concurrence de la valeur assurée
4 – Dommages aux biens des participants	
- vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée	600 €
5 – Garanties accessoires	
- frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti	à concurrence de leur montant
- frais de déblais et de transport des décombres	à concurrence de leur montant
- frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments	à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois
- frais de mise en conformité des bâtiments	à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique
- frais de retraitement après échouement ou naufrage du bateau	à concurrence de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre

Désignation des garanties	Montants et plafonds des garanties
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (art. 34 à 41 des conditions générales)	
1 – Services d'aide à la personne : assistance à domicile	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
2 – Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés	1 400 €
- dont frais de lunetterie	80 €
- dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 € par jour dans la limite de 310 €
3 – Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €
4 – Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :	
- jusqu'à 9 %	6 100 € X taux
- de 10 à 19 %	7 700 € X taux
- de 20 à 34 %	13 000 € X taux
- de 35 à 49 %	16 000 € X taux
- de 50 à 100 % : - sans tierce personne	23 000 € X taux
- avec tierce personne	46 000 € X taux
5 – Capitaux décès :	
- capital de base (art. 36.1)	3 100 €
- capitaux supplémentaires (art. 36.2)	
- conjoint	3 900 €
- chaque enfant à charge	3 100 €
6 – Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE (art. 42 à 47 des conditions générales)	
A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale	sans limitation de somme

ASSISTANCE (art. 54 des conditions générales)

Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat Raqvam bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.

FRANCHISES POUR 2021

Franchises contractuelles :

- Franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens :
 - Franchise générale : 150 € ;
 - Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : franchise alignée sur le montant de la franchise légale catastrophes naturelles ;
 - Franchise « vol » : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être inférieure à 360 €, ni supérieure à 3600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si dans les 12 mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième...
- Franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie responsabilité civile : néant.

Franchise légale :

- Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophe naturelle (y compris sécheresse) : franchise légale, sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêtés successifs concernant la même commune.